

**N°0042/2024**  
**DU 25 AVRIL 2024**

-----  
 RG : 000166/2024/1101  
 -----

ORDONNANCE SUR  
 ASSIGNATION EN  
 VERTU DE L'ARTICLE 49  
 DE L'AUVE

-----  
**PRESENTS** : MM.

Président : **NAYO**  
 Greffier : **KPONON**

-----  
AFFAIRE :

La Clinique ISIS SAS

**(Me DEGLI**  
**et Me DZOKA)**

C/

1-La société SOPROMED  
 SARL

**(SCP TOBLE**  
**& ASSOCIES)**

2-International  
 BUSINESS BANK TOGO  
 (ex BTCI)

3-ORABANK TOGO S.A

4-ECOBANK TOGO S.A

5-LABANQUE

ATLANTIQUE TOGO S.A.

6-UNION TOGOLAISE DE  
 BANQUE (UTB) S.A.

7-BANK OF AFRICA  
 TOGO S.A.

8-Et CORIS BANK TOGO  
 S.A

-----  
Nature de l'affaire :

**CONTESTATION DE**  
**SAISIE ATTRIBUTION**  
**DE CREANCES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**

**"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE**  
**L'ARTICLE 49 DE L'AUVE DU VENDREDI VINGT**  
**CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**  
**(25/04/2024)**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 25 avril, à 10  
 heures 00 minute,

Par-devant Nous, Juge délégué aux urgences de  
 l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant  
 organisation des procédures simplifiées de  
 recouvrement et des voies d'exécution (AURVE) ;

Avec l'assistance de Maître **KPONON Kokou**,  
 Greffier ;

**ONT COMPARU**

La Clinique ISIS SAS dont le siège social est à Lomé  
 Quartier Adidogomé Amadahomé, RCCM TG-LOM  
 2019 B 005 du 3 janvier 2019, représentée par le  
 Docteur AGBO Adissétou, demeurant et domiciliée  
 audit siège, assistée de Maître Jean Yaovi DEGLI,  
 Cabinet «JYD», Avocat inscrit au Barreau de Lomé et  
 de Maître DZOKA Essiamé Koko, Avocat au Barreau  
 du Togo ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et :**

1-la société SOPROMED SARL dont le siège social  
 est à Lomé, Klikamé, RCCM TG-LOM 2017 B 1943  
 NIF 10001146638, prise en la personne de son  
 Gérant le sieur BANI Issouf, demeurant et domicilié  
 audit siège, assisté de la SCP TOBLE & ASSOCIES,  
 Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo,

2-International BUSINESS BANK TOGO (ex BTCI)

dont le siège est à Lomé, 169 Boulevard du 13 janvier, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

3-ORABANK TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Angle Avenue des Nicolas Grunitzky, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

4-ECOBANK TOGO S.A dont le siège est à Lomé, 20 Avenue Sylvanus Olympio, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

5-LA BANQUE ATLANTIQUE TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Rue Koumore, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque,

6-UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) S.A. dont le siège est à Lomé, Boulevard du 13 janvier Nyékonakpoe, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

7-BANK OF AFRICA TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Boulevard de la République, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

8-Et CORIS BANK TOGO S.A dont le siège est à Lomé, Boulevard du 13 janvier, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque ;

#### **Défenderesses d'autre part ;**

**La demanderesse la Clinique ISIS SAS**, par le canal de son conseil, Nous expose que par exploit en date des 28 et 29 février 2024 de Maître DZOKA K. Klutsè, Huissier de justice à Lomé, elle a fait donner assignation à :

1-la société SOPROMED SARL dont le siège social est à Lomé, Klikamé, RCCM TG-LOM 2017 B 1943 NIF 10001146638, prise en la personne de son Gérant le sieur BANI Issouf, demeurant et domicilié

audit siège, assisté de la SCP TOBLE & ASSOCIES, Société d'Avocats, 2623, Boulevard Félix Houphouët Boigny, BP: 61170, Tél. : 22 21 10 12, Lomé-Togo, agissant poursuites et diligences de son Gérant Maître TOBLE Yawo Gagnon, Avocat à la Cour,

2-International BUSINESS BANK TOGO (ex BICI) dont le siège est à Lomé, 169 Boulevard du 13 janvier, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

3-ORABANK TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Angle Avenue des Nicolas Grunitzky, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

4-ECOBANK TOGO S.A dont le siège est à Lomé, 20 Avenue Sylvanus Olympio, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

5-LA BANQUE ATLANTIQUE TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Rue Koumore, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque,

6-UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) S.A. dont le siège est à Lomé, Boulevard du 13 janvier Nyékonakpoe, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

7-BANK OF AFRICA TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Boulevard de la République, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

8-Et CORIS BANK TOGO S.A dont le siège est à Lomé, Boulevard du 13 janvier, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque, aux fins de s'entendre :

En la forme :

Recevoir la présente contestation de saisie-

attribution pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi ;

Au fond :

- Constaté les violations des dispositions légales de ladite saisie ;
- Constaté en outre que la requérante est une personne morale chargée et exerçant une mission d'intérêt général de service public de santé par délégation du Ministère de la santé de la République togolaise ;
- Déclarer en conséquence nulle et de nuls effets la saisie-attribution de créances pratiquée entre les mains des tiers par Maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de justice à Lomé ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de ladite saisie-attribution de créances;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société SOPROMED SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DZOKA E. Koko, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Les parties ont versé au dossier un procès-verbal de conciliation N°0022/2024/TCL-CAB-P en date du 16 avril 2024, revêtu de la formule exécutoire, attestant la transaction intervenue entre elles.

#### **SUR CE,**

Nous, **NAYO Koudzo Ignéza**, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE) ;

Attendu que par exploit en date des 28 et 29 février 2024 de Maître DZOKA K. Klutsè, Huissier de justice à Lomé, la Clinique ISIS SAS dont le siège social est à Lomé Quartier Adidogomé Amadahomé, RCCM TG-LOM 2019 B 005 du 3 janvier 2019, représentée par le Docteur AGBO Adissétou, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de Maître Jean Yaovi DEGLI, Cabinet « JYD », Avocat inscrit au Barreau de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, Rue EEPT Adidoadin, 04 B.P. 632 LOME 04, Téléphone fixe : 22 25 02 27, Téléphone cellulaire : 91936140, 90214493 Télécopie : 22 25 02 28, cabinetjyd@gmail.com et de Maître DZOKA Essiamé Koko, Avocat au Barreau du Togo, 71, Boulevard des Armées Tokoin Gbadago, face aux Etablissements ECHO 2000, 02 BP. : 20439, Lomé 2, Tél. : 22 20 04 43, E-mail : kokodonne@yahoo.fr ou essiamedzoka@barreaudutogo.tg Lomé, a fait donner assignation à :

1-la société SOPROMED SARL dont le siège social est à Lomé, Klikamé, RCCM TG-LOM 2017 B 1943 NIF 10001146638, prise en la personne de son Gérant le sieur BANI Issouf, demeurant et domicilié audit siège, assisté de la SCP TOBLE & ASSOCIES, Société d'Avocats, 2623, Boulevard Félix Houphouët Boigny, BP: 61170, Tél. : 22 21 10 12, Lomé-Togo, agissant poursuites et diligences de son Gérant Maître TOBLE Yawo Gagnon, Avocat à la Cour,

2-International BUSINESS BANK TOGO (ex BTCI) dont le siège est à Lomé, 169 Boulevard du 13 janvier, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

3-ORABANK TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Angle Avenue des Nicolas Grunitzky, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

4-ECOBANK TOGO S.A dont le siège est à Lomé, 20 Avenue Sylvanus Olympio, prise en la personne de

son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

5-LA BANQUE ATLANTIQUE TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Rue Koumore, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque,

6-UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) S.A. dont le siège est à Lomé, Boulevard du 13 janvier Nyékonakpoe, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

7-BANK OF AFRICA TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, Boulevard de la République, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque à Lomé,

8-Et CORIS BANK TOGO S.A dont le siège est à Lomé, Boulevard du 13 janvier, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié au siège de ladite banque, aux fins de s'entendre :

En la forme :

Recevoir la présente contestation de saisie-attribution pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi ;

Au fond :

- Constater les violations des dispositions légales de ladite saisie ;
- Constater en outre que la requérante est une personne morale chargée et exerçant une mission d'intérêt général de service public de santé par délégation du Ministère de la santé de la République togolaise ;
- Déclarer en conséquence nulle et de nuls effets la saisie-attribution de créances pratiquée entre les mains des tiers par Maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de justice à Lomé ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de ladite saisie-attribution de créances;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société SOPROMED SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DZOKA E. Koko, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de l'action, le conseil du requérant expose que suivant exploit de Maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de justice à Lomé en date des 23, 24 et 25 (sans autres précisions) 2024, la société SOPROMED SARL a cru pouvoir faire pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la requérante entre les mains des établissements financiers de la place, lesquels ont été dûment cités à la présente instance ;

Que cependant, cette saisie-attribution hautement irrégulière et abusive, doit être déclarée nulle et la mainlevée subséquente ordonnée ;

Qu'en effet, d'abord, l'exploit de saisie attribution doit être déclarée nulle et de nuls effets en ce que l'exploit dénoncé à la requérante ne comporte pas la mention du mois de la saisie, l'huissier ayant simplement indiqué « l'an deux mille vingt-quatre et le 23, 24, 25 » ;

Que la copie de l'acte remis à la concluante devant être identique à l'original et aux autres copies, il en infère un manquement grave ;

Qu'il s'agit en effet d'une mention substantielle dont les conséquences sont multiples, notamment la détermination des opérations en cours par rapport à la saisie, l'ordre des saisies ainsi que la computation du délai de notification qui est de huit (08) jours à compter de la saisie ;

Qu'au demeurant, l'alinéa 3 de l'article 157 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en prescrivant que l'acte indique l'heure à laquelle la saisie a été signifié aux tiers saisis emporte indubitablement et inévitablement que l'acte de saisie comportât les jours et mois de son accomplissement ;

Qu'il en infère que cet acte de saisie doit être déclarée nulle et de nuls effets pour cause des manquements ci-dessus relevés ;

Que cela est d'autant plus évident qu'aux termes des dispositions de l'article 53 du code de procédure civile, tout acte judiciaire doit comporter la date de son accomplissement, ce qui emporte l'indication précise du jour, du mois et l'année ;

Qu'il s'agit donc d'une formalité substantielle et d'ordre public dont la violation emporte la nullité de l'acte et il échet de déclarer nulle et de nuls effets la saisie de Maître Kansa, MINGNANGUIBE des 23, 24 et 25 (pour toutes mentions) de 2024 ;

Qu'ensuite, aux termes de l'alinéa 2, 3° de l'article 157 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie doit comporter le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus... ;

Que dans le cas d'espèce, non seulement l'on ignore le taux d'intérêt pratiqué par la saisissante mais encore la traçabilité des calculs pour permettre à la juridiction saisie de la contestation d'en contrôler les contours et notamment la normalité ;

Qu'il en infère que la disposition légale susvisée n'a point été respectée et que l'acte de saisie encourt subséquentement nullité de ce chef aussi ;

Qu'enfin, la saisie-attribution querellée porte sur les avoirs de la requérante qui est tout d'abord une société par actions simplifiée une personne morale donc mais chargée et exerçant une mission d'intérêt

général de service public de santé par délégation du Ministère de la santé de la République togolaise ;

Qu'en effet, c'est par arrêté N°198/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DESR que l'Etat togolais par le biais de son Ministre de la santé a accordé l'autorisation d'installation et d'exploitation au Docteur AGBO Adissétou, la responsable de la clinique ISIS SAS et ce, en vertu de la loi portant code de la santé, le décret fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels et celui relatif aux attributions des Ministres d'Etats et Ministres, et entre autres, de l'arrêté portant organisation des services du ministère de la santé et celui fixant les conditions d'autorisations de l'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale ;

Qu'il en infère que, les voies d'exécution pratiquées sur une telle structure vont à l'encontre des dispositions de l'article 30 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution tel que le législateur OHADA vient de le préciser dans sa nouvelle rédaction ;

Que dès lors que la saisie-attribution querellée étant viciée, il en infère que la juridiction compétente en ordonne la mainlevée ;

Qu'au demeurant, au regard de la nature de la personne morale qu'est la requérante ainsi chargée par l'Etat d'exercer une mission d'intérêt général de service public de santé par délégation du Ministère de la santé de la République togolaise, il y a lieu de faire observer que l'exécution poursuivie risque de créer une situation irréversible irréparable dans la mesure où la clinique ISIS administre des soins constants et continus aux patients qui y sont hospitalisés ;

Que la santé des patients, la qualité des soins à leur donner et l'ensemble de la gestion de la clinique et son personnel ne peut souffrir d'une telle mesure qui

risque sans doute d'avoir une sérieuse répercussion sur les patients au risque d'un problème de santé publique, la clinique exerçant par dérogation de l'Etat ;

Que par extraordinaire et surabondamment, cela est d'autant plus évident qu'à supposer même que les décisions dont l'exécution sont poursuivies soient définitives et insusceptibles de tout recours, la juridiction compétente a la possibilité au sens des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées et les voies d'exécution peut prendre des mesures pour garantir le paiement de la dette ;

Que de toute évidence, la CCJA se prononcera en temps dû sur le fond pour ce qui la concerne relativement à la violation des règles du droit OHADA ;

Qu'il est donc justifié d'ordonner mainlevée de la saisie ;

Attendu qu'en réaction, la requise, par l'entremise des écritures de son conseil en date du 7 mars 2024, expose que les 23, 24 et 25 janvier 2024, la société SOPROMED SARL a pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs en banque de la clinique ISIS SAS ;

Que cette saisie a été régulièrement portée à la connaissance de la débitrice saisie le 29 janvier 2024 conformément à l'AURVE dans sa version applicable au moment de la saisie ;

Que par exploit en date du vingt-huit février 2024, la clinique ISIS SAS a cru contester cette saisie pour en obtenir la mainlevée ;

Que cette contestation doit être déclarée irrecevable en la forme, en tout cas mal fondée au fond ainsi qu'il sera démontré ;

I- AU PRINCIPAL : DE L'IRRECEVABILITE DE LA CONTESTATION DE LA CLINIQUE ISIS

## SAS

Qu'aux termes de l'article 170 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution applicable au moment de la contestation, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties » ;

Qu'il résulte de cet alinéa que la signification de l'acte de contestation au greffe tout comme le délai de contestation et la forme de l'acte de contestation sont prescrites à peine d'irrecevabilité ;

Qu'il ne peut en être autrement dans la mesure où toutes ces exigences sont prévues dans le même alinéa ;

Qu'il est de principe constant qu'en légistique, toutes les obligations prévues dans le même alinéa sont soumises au même régime juridique ;

Qu'en l'espèce, la Clinique ISIS SAS n'a pas signifié sa contestation au greffe dans la mesure où l'acte à elle signifié ne porte aucune mention de cette signification ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa contestation irrecevable pour violation de l'article 170 alinéas 1<sup>er</sup> du Nouvel Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

## II- AU SUBSIDIAIRE

A-Sur le rejet du premier moyen de contestation tiré d'une prétendue violation de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution applicable à la saisie querellée ;

Que se fondant sur les articles 157 alinéa 3 de l'AURVE applicable au moment de la saisie et 53 du

code de procédure civile applicable, la débitrice affirme que la mention du mois serait une formalité substantielle dont les conséquences seraient multiples notamment la détermination des opérations en cours par rapport à la saisie, l'ordre des saisies ainsi que la computation du délai de notification ;

Qu'elle ajoute que l'exigence de la mention de l'heure à laquelle la saisie a été signifiée aux tiers saisis emporte indubitablement que l'acte comporte les jours et mois de son accomplissement ;

Qu'elle en déduit que la saisie attribution pratiquée sur ses avoirs devrait être déclarée nulle et de nuls effets en ce que l'exploit à elle dénoncé ne comporterait pas la mention du mois de la saisie, l'huissier ayant simplement indiqué « l'an deux mille vingt-quatre et le 23, 24,25 » ;

Que c'est se fourvoyer ;

Qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 157 de l'AURVE applicable à la saisie, « l'acte indique l'heure à laquelle il a été signifiée » ;

Qu'il ressort de cet article que c'est l'heure de la saisie qui a été prévue à peine de nullité ;

Qu'il est curieux que dans sa contestation, la Clinique ISIS SAS ne reproche à la concluante qu'un prétendu défaut de mention du mois de la saisie sans faire cas du défaut de mention de l'heure de la saisie alors que c'est cette dernière mention qui a expressément été prévue à peine de nullité ;

Qu'il y a quand même lieu de rappeler que si l'article 53 du code de procédure civile applicable a prévu que tout acte contienne certaines mentions, notamment la date, il est constant que la non observation de cette formalité n'est assortie d'aucune sanction ;

Qu'en plus, la clinique ISIS SAS ne rapporte aucune preuve du préjudice que le défaut de mention de la

date « en haut de l'acte » lui aurait causé ;

Que dans une espèce similaire, la CCJA avait jugé que : « la nullité des actes de procédures est absolue ou relative. Elle est absolue lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public. Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ; que le demandeur ne rapportant pas la preuve du préjudice que cette irrégularité lui a causé, il convient de le débouter de sa demande » (CCJA, 3<sup>ème</sup> chambre, arrêt n°028/2014, 13 mars 2014, Port Autonome d'Abidjan dit PAAC/ Banque Atlantique de Cité d'Ivoire dite BACP) ;

Que suivant les principes « pas de nullité sans texte » et « pas de nullité sans grief », il y a lieu de débouter la clinique ISIS SAS de son premier moyen de contestation comme non fondé ;

En tout état de cause ;

Que la saisie contestée a été pratiquée auprès de sept (07) banques différentes à savoir IB Bank Togo SA, Orabank Togo S.A., Ecobank-Togo S.A, Banque Atlantique S.A., Union Togolaise De Banque (UTB) S.A., Bank Of Africa S.A, Coris Bank International Togo S.A ;

Qu'il aurait fallu mentionner sept « dates » (mois, jours) et sept « heures de saisie » différentes (heures, minutes) sur la partie y réservée en haut de l'acte ;

Qu'il va de soi que cet emplacement réservé ne peut pas accueillir toutes les « dates » et toutes les « heures » des sept banques ;

Qu'il a été plus pratique de mentionner la date et l'heure à laquelle la saisie a été signifiée à chacun des tiers saisis en marge de l'acte et devant son nom ;

Que selon la Cour d'appel de Paris, appelée à se

prononcer sur la demande de nullité d'un procès-verbal de saisie attribution sur laquelle la date et l'heure sont mentionnées sur la dernière page de l'acte, « la mention de la date et de l'heure dans l'en-tête de l'acte ne saurait constituer une formalité substantielle ou d'ordre public susceptible de pallier l'absence... » (Cour d'appel de Paris, 12 janvier 2023) ;

Qu'il ne peut en être autrement dans la mesure où il l'AURVE n'a pas prévu une forme homologuée d'acte d'huissier à observer à peine de nullité ;

Que l'essentiel en matière de voies d'exécution, c'est que les mentions prévues à peine de nullité figurent sur les actes ;

Que contrairement à ce que tente de soutenir la clinique ISIS SAS, l'acte de saisie a bel et bien mentionné (au moins deux fois pour chaque banque) les dates de notification de l'acte de saisie à chacun des tiers saisis (d'abord devant chaque banque et ensuite dans le cadre réservée à la déclaration de chaque banque);

Qu'il va sans dire que l'acte comporte toutes les mentions prévues à peine de nullité par l'AURVE applicable à la saisie pouvant permettre la détermination des opérations en cours par rapport à la saisie, l'ordre des saisies ainsi que la computation du délai de notification ;

Que dans ces conditions, la contestation de la clinique ISIS SAS selon laquelle l'acte n'aurait pas mentionné le mois de la saisie manque de sérieux ;

Qu'il ne peut en être autrement dans la mesure où selon la CCJA, la date à prendre en considération comme étant celle à laquelle la saisie est pratiquée est celle de sa signification au tiers saisi, non pas celle de l'établissement de l'acte de saisie; (CCJA, 3<sup>ème</sup> chambre, arrêt n°028/2014, 13 mars 2014, Port Autonome d'Abidjan dit PAAC/ Banque Atlantique de Cité d'Ivoire dite BACI);

Qu'il se déduit de ce qui précède que le premier moyen de contestation de la clinique ISIS SAS n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter purement et simplement ;

B- Sur le rejet du deuxième moyen de contestation tiré d'un prétendu défaut de mention du taux d'intérêt pratiqué emportant violation de l'article 157 alinéa 2- 3° de l'AURVE applicable à la saisie contestée ;

Que sous ce moyen, la clinique ISIS SAS, estime que l'acte de saisie n'aurait mentionné ni le taux d'intérêt pratiqué, ni la traçabilité des calculs pour permettre est-il dit, à la juridiction saisie de la contestation d'en contrôler les contours et notamment la normalité ; que c'est à tort ;

Qu'il y a lieu de se demander si ce moyen est soulevé dans l'intérêt de la juridiction de céans ou dans l'intérêt de la Clinique ISIS SAS ;

Qu'il en est ainsi dans la mesure où nulle part dans sa contestation, la clinique ISIS SAS n'a, à aucun moment critiqué le montant des intérêts figurant dans l'acte de saisie ;

En tout état de cause,

Qu'aux termes de l'article 157 de l'AUPSRVE, l'acte de saisie-attribution « contient à peine de nullité : (...)

3) le décompte distinct de sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation (...) » ;

Qu'il se déduit de cet article que la mention du taux d'intérêt pratiqué n'a pas été prévue à peine de nullité ;

Que ce qui est prévu à peine de nullité, c'est le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une

provision sur les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour la contestation ;

Que selon la CCJA, les dispositions de l'article 157 ne font aucune référence à la mention de taux d'intérêt qui serait exact ou inexact ;

Que les dispositions susvisées ne sanctionnent que le défaut d'indication du montant des intérêts échus ou à échoir, sans imposer l'exactitude d'un taux légal d'intérêt ;

Que selon la CCJA, « ...nulle part dans le texte, il n'est prescrit la mention de l'exactitude du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la saisie... » (CCJA, Arrêt N° 038/2019 du 31 janvier 2019, Affaire : - DADIE Jean Bertin et autres CONTRE Hôpital Méthodiste de DABOU et Banque Atlantique Côte d'Ivoire) ;

Que dans une autre espèce, la CCJA a affirmé que « seule l'omission des frais et intérêts dans l'acte de saisie est sanctionnée, mais pas leur inexactitude » ; DIABY ABOULAYE contre Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en Côte d'Ivoire Dite CFAO-CI, ARRETN°069/2013 du 14 novembre 2013) ;

Qu'en l'espèce, l'acte de saisie des 23,24 et 25 janvier 2024 a bien précisé le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et Intérêts tel que prévu par l'AURVE applicable ;

Qu'il va sans dire que le deuxième moyen de contestation de la clinique ISIS SAS tiré du défaut de mention du taux d'intérêt au soutien de sa demande de nullité de l'acte de saisie n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter purement et simplement ;

C- Du rejet du troisième moyen de contestation tiré de la violation de l'article 30 de l'AURVE applicable à la saisie querellée ;

Que pour la clinique ISIS SAS, elle serait chargée d'une mission d'intérêt général de service public de

santé par délégation du Ministère en charge de la santé de la République du Togo ;

Que les voies d'exécution pratiquées sur une telle structure iraient à l'encontre des dispositions de l'article 30 de l'AURVE et qu'il y aurait donc lieu d'ordonner la main levée de la saisie querellée ; que c'est se méprendre ;

Qu'aux termes de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution applicable à la saisie : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire national de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les bénéficiaires de l'immunité d'exécution énoncée par son alinéa 1<sup>er</sup> sont les « personnes morales de droit public » et les « entreprises publiques » ;

Qu'en droit, les personnes morales de droit public et les entreprises publiques s'opposent notamment aux personnes morales de droit privé et aux entreprises privées ;

Qu'aux termes des articles 1 et 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, d'une part, « toute

société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège est situé sur le territoire de l'un des Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme » et, d'autre part, « toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société, une activité commerciale sur le territoire de l'un des Etats parties, doivent choisir l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par le présent Acte uniforme » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que la débitrice saisie est une société par action simplifiée (SAS) régie par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Qu'une telle société, demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution forcée sur ses biens propres ;

Que le fait d'exercer dans un secteur réglementé par l'Etat à travers le Ministère en charge de la Santé ne remet nullement en cause ce statut ;

Que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ne réglemente pas les « entreprises publiques » mais des entités privées ;

Que même l'Etat ou les entreprises publiques, personnes morales de droit public par excellence ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution au sens de l'article 30 de l'AURVE applicable lorsqu'ils exercent une activité sous l'une des formes prescrites par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) ;

Que la jurisprudence de la CCJA est constante et abondante sur la question ; (CCJA, Arrêt N° 377/2020 du 31 décembre 2020 Société INDUSTRIE DIFFUSION Contre Société des Transports

Abidjanais dite SOT RA, NSIA Banque Côte d'Ivoire, Société Ivoirienne de Banque en Côte d'Ivoire dite SIB, Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI) ;

Dans le même sens :

Affaire : Les membres du collectif ex personnel de la société ENERCA SA représentés par monsieur Fernand ZIMBA Contre Société Energie Centrafricaine (ENERCA SA), Arrêt N° 076/2021 du 29 avril 2021 ;

Affaire : Société des Grands Hôtels du CONGO S.A (SGHC SA) Contre Tmst Merchant Bank (TMB) SA, RAWBANKS.A, Banque Commercial du CONGO SA, ECOBANKRDC SA, Banque Internationale pour l'Afrique au Congo SA, CITI GROUP CONGO SA, BGFIBANK

SA, FIBANKSA, BIBLOSBANK SA, FIRST BANK OF NIGERIA SA, Arrêt N° 295/2018 du 27 décembre 2018 ;

Qu'il n'est pas surabondant de rappeler que la Clinique ISIS SAS n'est pas la seule structure évoluant dans le domaine de la santé à faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ; (CCJA, Arrêt N° 038/2019 du 31 janvier 2019, Affaire : - DADIE Jean Bertin et autres CONTRE Hôpital Méthodiste de DABOU et Banque Atlantique Côte d'Ivoire) ;

Que dès lors, la Clinique ISIS SAS ne saurait se prévaloir de la violation des dispositions de l'article 30 de l'AURVE applicable à la saisie querellée;

Qu'en pratiquant une saisie attribution sur ses biens propres, la concluante n'a aucunement violé l'article visé au moyen ;

Qu'il y a lieu de dire le troisième moyen de contestation comme non fondé et l'en débouter purement et simplement ;

Attendu qu'en réplique, les conseils de la requérante, par conclusions datées du 20 mars 2024 déclarent que par écritures en date du 07 mars 2024, la défenderesse demande au juge des

urgences de déclarer en la forme la contestation de la demanderesse irrecevable et au fond la dire non fondée ;

Qu'au soutien de ses demandes, la requise avance des arguments qui appelant certaines observations ;

I- EN LA FORME : SUR LA PRETENDUE  
IRRECEVABILITE DE L'ACTION EN  
CONTESTATAION

Que la requise allègue que conformément à l'article 170, alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), l'action en contestation de la requérante doit être déclarée irrecevable en ce sens qu'elle n'a pas été signifiée au greffe ; que cette position ne peut pas être suivie ;

Qu'à la lecture de l'article 170, alinéa 1<sup>er</sup> in fine du nouvel AUPSRVE, il n'est nulle part indiqué que le défaut de signification de la contestation au greffe entraîne l'irrecevabilité de l'action en contestation ;

Que la sanction d'irrecevabilité prévue par le premier volet de cet alinéa concerne le non-respect du délai de contestation et de la forme de l'acte de contestation ;

Que telle est la position de la jurisprudence de la CCJA sur la question qui retient constamment que « ...l'irrecevabilité visée à l'alinéa 1 concerne uniquement le mode de saisine et le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente » (CJJA, Arr. N°003/2002 du 10 janvier 2002, Aff. Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM c/1°/Société ATOU 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, JURIDATA N°J003-01/2002) ;

Que la signification de la contestation au greffe a pour but d'informer celui-ci du recours afin qu'il évite de délivrer un certificat de non contestation au

créancier poursuivant si ce dernier en fait éventuellement la demande ;

Que c'est justement pour cela que le greffe n'est pas considéré comme une véritable partie dans la procédure de contestation de saisie ;

Qu'en effet, si le législateur OHADA avait voulu rendre irrecevable l'action en contestation de saisie pour défaut de signification au greffe, il aurait dû le prévoir expressément en précisant notamment que le recours en contestation est également irrecevable s'il n'est pas signifié au greffe ;

Que la requise ne peut pas faire dire ou rajouter à la loi ce que celle-ci n'a pas dit ou prévu ;

Qu'en tout état de cause, une contestation de saisie n'est pas irrecevable parce qu'elle n'est pas notifiée au greffe, l'essentiel est que le recours soit fait dans les délai et forme légalement prévus et qu'il soit notifié aux parties directement impliquées/concernées ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions de la requise sur ce point et de déclarer la présente action recevable ;

## II- AU FOND : SUR LE REJET DES PRETENTIONS DE LA REQUISE

Que d'abord, la requise estime que l'acte de saisie n'est pas nul car il est fait conformément à l'article 157 de l'AUPSRVE ; que ce moyen ne peut pas prospérer ;

Que d'un côté, comme le reconnaît la requise elle-même, l'article 157 de l'AUPSRVE, alinéa 3 prescrit l'indication de l'heure sur l'acte de saisie à peine de nullité ; qu'or, sur le procès-verbal de saisie, l'heure et la date complète de son accomplissement ne sont pas indiquées ;

Qu'il est de principe que tout acte d'huissier, notamment ceux portant saisie-attribution doit

mentionner entre autres, la date et l'heure de son accomplissement ;

Que dans la pratique, ces mentions sont toujours faites au niveau de l'en-tête de l'acte ;

Qu'en n'indiquant pas la date complète et l'heure de l'accomplissement de l'acte de saisie, la requise l'expose à la nullité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la saisie attribution objet de la présente contestation ;

Que d'un autre côté, la défenderesse soutient que l'article 53 du Code de procédure civile (CPC) n'assortit pas le défaut de la date sur les actes de nullité ;

Qu'en plus, la requérante ne rapporte pas la preuve du préjudice que le défaut de cette mention lui a causé et qu'il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief ; que ce moyen est léger ;

Qu'il faut souligner qu'en droit processuel, en dehors des nullités textuelles et celles subordonnées à la preuve d'un grief, il existe également des nullités sans texte notamment « la nullité virtuelle » ;

Que selon le vocabulaire juridique Gérard Cornu, la nullité virtuelle est celle « qu'aucun texte ne prévoit et que l'on déduit par interprétation de l'importance de la disposition transgressée » (G. Cornu, Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitan, 12<sup>e</sup> édition, p.1479) ;

Qu'en effet, pour cette catégorie de nullité, l'on n'a pas besoin qu'un texte le prévoie expressément et qu'on rapporte la preuve d'un grief mais l'on tient uniquement compte de l'importance de la disposition légale violée ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'article 53 du CPC est un texte très important et péremptoire que les justiciables doivent obligatoirement respecter dans l'établissement et la signification des actes de procédure et/ou judiciaires ;

Que le verbe devoir « doit », utilisé dans cet article démontre à suffisance l'importance de ce texte et le caractère impératif des mentions qu'il prescrit ;

Que cette disposition impérative impose à tout justiciable de mentionner dans les actes de saisie-attribution « la date de l'accomplissement de l'acte. » ;

Qu'en ne mentionnant pas la date de la saisie, l'acte a violé les dispositions impératives de l'article 53 du CPC et doit donc être déclaré nul ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créances querellée ;

Qu'ensuite, aux termes de l'article 154 de l'AUPSRVE (l'ancien comme le nouvel), « L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers » ;

Qu'après avoir calculé les frais de recouvrement et les intérêts, la requise impute à la requérante des coûts supplémentaires à savoir entre autres : coût de l'enregistrement et d'obtention la formule exécutoire 1 167 611 F CFA, coût de signification des grosses avec commandement 30 000 F CFA, coût du PV de saisie attribution de créance 150 000 F CFA, coût du PV de dénonciation 75 000, coût du PV de décaissement 75 000 F CFA ;

Or, ces coûts sont contenus dans le montant des frais de recouvrement déjà calculés (les frais de recouvrement désignent toutes les dépenses exposées pour obtenir le paiement d'une créance) ;

Qu'en effet, ces frais qui ne sont nullement les accessoires de la créance principale y sont ajoutés dans l'unique but d'augmenter illégalement le montant de la créance ;

Que selon la jurisprudence constante de la CCJA, « viole l'article 154, la saisie pratiquée en partie sur

des sommes non prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à la saisie ; tel est le cas de la saisie pratiquée non seulement sur des sommes dues en principal et résultant de l'arrêt de condamnation, mais sur des sommes qui ne pouvaient être considérées comme accessoires du principal. Il y a dès lors lieu d'annuler le procès-verbal constatant ladite saisie et d'ordonner mainlevée] (CJJA, Arr. N°007/2002 du 21 mars 2002, Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances dite CCAR c/Ayants droit WOROKOTANG Mbatang, JURIDATA N°J007-03/2002);

Qu'à la lumière de cette irrégularité et de la jurisprudence sus citée, il échet de déclarer nulle et de nuls effets, la saisie-attribution querellée et d'en ordonner en conséquence mainlevée sous astreinte d'un million (1 000 000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Qu'enfin, relativement aux autres moyens de la défenderesse, la demanderesse se rapporte aux moyens développés dans son acte introductif d'instance ;

Attendu que réagissant à nouveau, le conseil de la requise affirme que les présentes écritures viennent en réponse à celles de la demanderesse en date du 20 mars 2024 ;

#### I- SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 154 DE L'AURVE

Que dans ses conclusions dont réponse, la demanderesse a prétendu que la concluante, après avoir calculé les frais de recouvrement, lui aurait imputé des coûts supplémentaires ;

Que ces frais ne seraient pas des accessoires de la créance principale ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 154 de l'AURVE, elle sollicite la nullité du PV de saisie attribution de ce chef et d'en ordonner mainlevée

sous astreintes ; que c'est à tort ;

A- AU PRINCIPAL : De l'irrecevabilité de la contestation fondée sur la prétendue violation de l'article 154 de l'AURVE

Qu'aux termes de l'article 38 alinéa 1 du code de procédure civile, « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. » ;

Que l'alinéa 2 du même article ajoute que « Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les observations ou conclusions en défense » ;

Que dans son assignation, les contestations de la clinique ISIS SAS portaient sur une prétendue violation des 157 alinéa 3, 157 alinéa 2-3° et 30 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que nulle part dans son assignation, il n'a été question d'une prétendue violation de l'article 154 de l'AURVE ;

Que mieux, aux termes de l'article 170 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution applicable au moment de la contestation, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie » ; qu'il résulte de ce texte que les contestations doivent être soulevées dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur par voie d'assignation ;

Qu'il est important de rappeler que la saisie a été dénoncée à la clinique ISIS SAS depuis le 29 janvier 2024 ;

Que l'exploit de dénonciation a bien précisé que les contestations doivent être soulevées à peine

d'irrecevabilité au plus tard le 04 mars 2024 ;

Que non seulement la contestation relative à une prétendue violation de l'article 154 de l'AURVE n'est pas soulevée dans l'assignation de la demanderesse mais plutôt dans ses conclusions en date du 20 mars 2024 ;

Qu'aussi, cette contestation est intervenue après l'expiration du délai d'un mois imparti par l'AURVE au débiteur pour faire connaître ses contestations ;

Qu'il va sans dire que cette contestation est non seulement intervenue hors délai, mais aussi et surtout en dehors de la forme prévue par l'AURVE ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

B- AU SUBSIDIAIRE : Du mal fondé de la  
contestation fondée sur la prétendue  
violation de l'article 154 de l'AURVE

Que si par extraordinaire le juge de l'article 49 déclarait la contestation tirée de la violation de l'article 154 de l'AURVE recevable (simple hypothèse d'école), il y a lieu de tenir compte des observations suivantes;

Qu'à l'appui de son moyen de nullité de l'acte de saisie tiré de la prétendue violation de l'article 154 de l'AURVE, la clinique ISIS prétend que les frais d'obtention de la formule exécutoire, d'enregistrement et d'huissier seraient contenus dans le montant des frais de recouvrement ;

Qu'elle estime que selon la CCJA, la saisie pratiquée sur des sommes non prévues par l'arrêt de condamnation et ayant servi de base à la saisie violerait l'article 154 ; que tel serait le cas de la saisie pratiquée non seulement sur des sommes dues en principal et résultant de l'arrêt de condamnation, mais sur des sommes qui ne pouvaient pas être considérées comme accessoires au principal ; que c'est à tort ;

Attendu qu'il y a lieu de soulever d'entrée que la

jurisprudence dont la demanderesse tente de se servir n'est pas applicable en l'espèce ;

Qu'en effet, dans la jurisprudence évoquée, la CCJA a annulé la saisie en cause parce qu'elle a porté sur des sommes qui n'étaient pas accessoires à la créance principale, en l'occurrence des pénalités découlant de l'offre d'indemnité prévues par le Code CIMA dont le paiement n'avait pas été expressément prononcé par l'arrêt de condamnation et qui ne pouvaient pas être considérées comme des frais de l'exécution au sens de l'article 47 de l'AURVE en vigueur au moment de la saisie ;

Que la question qui se pose à la juridiction de céans est celle de savoir si les frais d'enregistrement et d'obtention de la formule exécutoire, les frais de signification des grosses avec commandement, les frais de PV de saisie attribution de créance, le coût du PV de décaissement et de dénonciation sont des accessoires de la créance principale de la concluante ou non ;

Que selon 47 de l'AURVE en vigueur au moment de la saisie, « les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur... » ; que les frais liés à l'exécution forcée s'entendent de tous les débours exposés par le créancier pour contraindre le débiteur à s'exécuter ou pour recouvrer sa créance ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse ne saurait ignorer ni disconvenir que les frais de saisie et les frais d'enregistrement sont des frais de l'exécution forcée au sens de l'article 47 susvisé dans la mesure où la concluante ne les aurait pas exposés si la clinique s'était exécutée volontairement ;

Qu'il va sans dire que ces frais contestés à tort sont des accessoires incontestables de la créance principale de la concluante consacrés par l'article 47 de l'AURVE en vigueur au moment de la saisie ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la demanderesse de sa contestation fondée sur l'article 154 de l'AURVE

tendant à voir annuler la saisie en cause comme non fondée ;

## II- SUR LES MOYEN TIRES DE LA VIOLATION DES ARTICLES 30 ET 157 DE L'AURVE

La concluante se rapporte à ses conclusions du 07 mars 2024 ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoiries du 25 avril 2024, les deux parties ont déclaré avoir transigé et sollicité qu'acte leur soit donné de leur transaction ; qu'elles ont en outre sollicité que les dépens soient répartis par moitié entre elles ;

### **NATURE DE LA DECISION**

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs prétentions et moyens par le canal de leurs conseils respectifs ; qu'il suit que le présent jugement sera rendu contradictoirement à leur égard ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **En la forme**

*Attendu que l'action initiée par la requérante a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il échoit de la recevoir ;*

#### **Au fond**

*Attendu que la requérante sollicite que soit déclarée nulle et de nuls effets la saisie attribution de créance en cause pratiquée à son préjudice par la requise motif tiré de la violation des articles 157 alinéa 3, 157 alinéa 2-3° et 30 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que la requise, la société SOPROMED SARL, pour sa part, conclut aux rejets de toutes les demandes, fins et conclusions de la requérante comme étant mal fondées, estimant que la saisie qu'elle a pratiquée est régulière ;*

*Mais attendu que par procès-verbal de conciliation N°0022/2024/TCL-CAB-P en date du 16 avril 2024 signé des parties et de leurs conseils, du Président du*

*Tribunal de Commerce de Lomé et d'un greffier, revêtu de la formule exécutoire, les parties litigantes ont transigé ; que cette transaction étant conforme aux prescrits de l'article 100 du Code de Procédure Civile et à la commune volonté des parties, il convient de leur en donner acte ;*

*Attendu que les parties ayant transigé, il échoit de mettre les dépens par moitié à leur charge conformément à l'article 296 du Code de Procédure Civile ;*

*Attendu qu'eu égard à l'issue de la présente cause et faute d'urgence caractérisée, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;*

#### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution, et en premier ressort ;*

#### **EN LA FORME**

- *Recevons l'action initiée par la requérante, la Clinique ISIS SAS ;*

#### **AU FOND**

- *Constatons la transaction intervenue entre les parties suivant procès-verbal de conciliation N°0022/2024/TCL-CAB-P en date du 16 avril 2024 ;*
- *Leur donnons acte de ladite transaction ;*
- *Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;*
- *Mettons les dépens par moitié à la charge des parties.*

*Et avons signé avec le Greffier./.*